



Mesures provisoires dans des affaires concernant l'immunité de juges

Les 5 et 9 août 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de modifier les mesures provisoires qu'elle avait précédemment indiquées dans des affaires concernant quatre juges visés par des procédures disciplinaires et risquant une suspension imminente de leurs fonctions.

En particulier, dans l'affaire **Wróbel c. Pologne** (requête n° 6904/22), la Cour a décidé le 9 août 2022 de modifier le libellé de la mesure provisoire qu'elle avait indiquée le 8 février 2022 afin que celle-ci s'applique désormais à tout organe compétent en vertu du droit interne pour connaître de l'affaire du requérant.

La Cour a pris cette décision à la lumière de nouveaux développements, à savoir le remplacement récent de la chambre disciplinaire de la Cour suprême, visée dans la précédente mesure provisoire indiquée dans cette affaire (le [8.02.2022](#)), par une nouvelle chambre de la responsabilité professionnelle de la Cour suprême (*Izba Odpowiedzialności Zawodowej Sądu Najwyższego*).

La Cour a également modifié le libellé des mesures provisoires (du [22.03.2022](#)) indiquées dans les affaires concernant trois autres juges polonais, à savoir *Synakiewicz c. Pologne* (n° 46453/21), *Niklas-Bibik c. Pologne* (n° 8687/22) et *Piekarska-Drązek c. Pologne* (n° 8076/22).

Les requérants dans les quatre affaires sont Włodzimierz Wróbel, Adam Synakiewicz, Agnieszka Niklas-Bibik et Marzanna Anna Piekarska-Drązek. Ce sont tous des ressortissants polonais. M. Wróbel est juge à la chambre pénale de la Cour suprême polonaise depuis 2011, alors que les autres requérants sont juges au tribunal régional de Częstochowa, au tribunal régional de Słupsk et à la cour d'appel de Varsovie, respectivement.

Le parquet a demandé la levée de l'immunité de M. Wróbel afin d'engager contre lui des poursuites pour faute pénale en lien avec une décision de justice rendue dans une affaire pénale.

Les trois autres juges risquent tous d'être suspendus de leurs fonctions pour avoir appliqué, dans leurs décisions juridictionnelles, la jurisprudence de la Cour européenne et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs, notamment, à la chambre disciplinaire de la Cour suprême et au Conseil national de la magistrature (CNM).

En février 2022, les quatre juges ont saisi la Cour européenne de demandes de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Ils sollicitaient, entre autres, la suspension des mesures prises contre eux devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême tant que le Gouvernement n'aurait pas intégralement exécuté l'ordonnance rendue le 14 juillet 2021 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire n° C-204/21R) et l'arrêt prononcé par cette même juridiction le 15 juillet 2021 (affaire n° C-791/19), ou nommé un collège de juges de la Cour suprême recommandé par le CNM, tel qu'il fonctionnait avant le 6 mars 2018, pour se prononcer sur leurs cas.

M. Wróbel allègue en particulier que les accusations portées contre lui résultent des critiques qu'il a exprimées sur les réformes judiciaires en cours en Pologne, qui sont considérées par beaucoup comme étant à l'origine d'une crise de l'état de droit dans le pays. Il invoque les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Le 8 février 2022, la Cour a demandé au gouvernement défendeur de s'assurer que la procédure concernant la levée de l'immunité judiciaire de M. Wróbel respecte les exigences d'un « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, en particulier l'exigence d'un « tribunal

indépendant et impartial établi par la loi » ([Reczkowicz c. Pologne](#), n° 43447/19), et qu’aucune décision relative à cette immunité ne soit prise par la chambre disciplinaire de la Cour suprême jusqu’à ce que la Cour ait statué définitivement sur les griefs formulés par l’intéressé.

Le 22 mars 2022, la Cour a indiqué des mesures provisoires dans les affaires concernant les trois autres juges. Elle a décidé, dans l’intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d’indiquer au gouvernement polonais qu’il devait notifier, à elle et aux requérants, au moins 72 heures à l’avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans les procédures conduites contre les requérants devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Les quatre requêtes ont depuis été communiquées au gouvernement polonais, assorties de questions posées par la Cour. Voir le [communiqué de presse](#) du 20 avril 2022 dans l’affaire Wróbel et l’[exposé des faits](#) dans les trois autres affaires.

Le 9 août 2022, la Cour a modifié le libellé de la mesure provisoire qu’elle avait précédemment indiquée dans l’affaire Wróbel. À la lumière de nouveaux développements, elle a décidé de reformuler comme suit la mesure provisoire indiquée le 8 février 2022 :

« (...) dans l’intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d’indiquer au gouvernement polonais qu’en vertu de l’article 39 du règlement de la Cour l’État défendeur doit s’assurer que la procédure concernant la levée de l’immunité judiciaire du requérant respecte les exigences d’un « procès équitable » au sens de l’article 6 § 1 de la Convention, en particulier l’exigence d’un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (*Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, 22 juillet 2021, §§ 225-284), et notifier, à elle et au requérant, au moins 72 heures à l’avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans les procédures conduites contre le requérant devant tout organe compétent en vertu du droit interne pour connaître de son affaire ;
(...) »

Les 5 et 9 août 2022, la Cour a modifié le libellé des mesures provisoires qu’elle avait précédemment indiquées dans les trois autres affaires, demandant au Gouvernement de :

« notifier, à elle et au requérant, au moins 72 heures à l’avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue devant tout organe compétent en vertu du droit interne pour connaître de l’affaire du requérant. »

Dans les quatre affaires, il a aussi été demandé au Gouvernement d’informer la Cour et les requérants de la composition de la formation qui examinera leur affaire et de la manière dont les membres de cette formation ont été nommés à des fonctions judiciaires.

La Cour a également décidé d’informer immédiatement le Comité des Ministres de la mesure modifiée qu’elle a adoptée dans l’affaire de M. Wróbel.

Les mesures visées par l’article 39 du [règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu’à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l’absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d’informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.